Département de l'Aude

Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SITE DE GAUJAC

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Mr Cyril CABROL, Président de l'Amicale de la Police Municipale, afin de permettre l'organisation d'un « Tournoi de Football » le samedi 12 avril 2025 sur le site de Gaujac,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation, qu'il y a lieu de garantir la bonne organisation et la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le site de Gaujac pour le déroulement du Tournoi de Football,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1

Afin de permettre l'organisation du « **Tournoi de football** », le permissionnaire, Mr Cyril CABROL, Président de l'Amicale de la Police Municipale, est autorisé à occuper temporairement le domaine public du site de Gaujac.

Article 2

Cette autorisation est accordée à titre gracieux, pour le samedi 12 avril 2025, de 7 heures à 20 heures. Elle est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 3

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4

Dès la fin des activités, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à Mr Cyril CABROL, Président de l'Amicale de la Police Municipale, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 février 2025.

Gérard FORCADA.

Le Maire,